

# Règlement intérieur de l'école

---

## Table des matières

<b>PREAMBULE</b>	<b>2</b>
<b>1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES</b>	<b>2</b>
<b>1.1 ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES</b>	<b>2</b>
1.1.1 ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE	2
1.1.2 ORGANISATION DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES (APC)	2
1.1.3 TEMPS D'ACTIVITES PERI EDUCATIVES (TAP)	2
<b>1.2 INSCRIPTION ET ADMISSION</b>	<b>2</b>
1.2.1 CAS GENERAL	2
1.2.2 À L'ECOLE MATERNELLE	2
1.2.3 À L'ECOLE ELEMENTAIRE	3
1.2.4 ELEVES A BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS (MALADES, EN SITUATION DE HANDICAP...)	3
1.2.5 ACCUEIL DES ELEVES ATTEINTS DE TROUBLE DE LA SANTE SUR UNE LONGUE PERIODE	3
<b>1.3 ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES</b>	<b>3</b>
1.3.1 DISPOSITIONS GENERALES	3
1.3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ECOLE MATERNELLE	4
1.3.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ECOLE ELEMENTAIRE	4
<b>1.4 LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES</b>	<b>4</b>
1.4.1 L'INFORMATION DES PARENTS	4
1.4.2 LA REPRESENTATION DES PARENTS	4
<b>1.5 USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE</b>	<b>4</b>
1.5.1 UTILISATION DES LOCAUX ; RESPONSABILITE	4
1.5.2 ACCES AUX LOCAUX SCOLAIRES	4
1.5.3 HYGIENE ET SALUBRITE DES LOCAUX	5
1.5.4 ORGANISATION DES SOINS ET URGENCES	5
1.5.5 SECURITE	5
<b>1.6 LES INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE</b>	<b>5</b>
1.6.1 PARTICIPATION DES PARENTS OU D'AUTRES ACCOMPAGNATEURS BENEVOLES	5
1.6.2 INTERVENANTS EXTERIEURS PARTICIPANT AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT	5
<b>2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE</b>	
<b>2.1 LES ELEVES</b>	<b>6</b>
<b>2.2 LES PARENTS</b>	<b>6</b>
<b>2.3 LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS</b>	<b>6</b>
<b>2.4 LES REGLES DE VIE A L'ECOLE</b>	<b>6</b>
2.4.1 MATERIEL	6
2.4.2 HYGIENE	6
2.4.3 JEUX	6
<b>ANNEXE</b>	<b>7</b>

## PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

## **1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES**

### **1.1 ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES**

#### **1.1.1 Organisation du temps scolaire**

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école primaire est fixée 24 heures sur 4,5 jours.

Pour l'année scolaire 2020-2021, les temps d'enseignement sont répartis de la manière suivante :

- lundi, jeudi et vendredi : 8h30 à 11h30 / 13h30 à 16h
- mardi : 8h30 à 11h30 / 13h30 à 15h
- mercredi matin : 9h à 12h

#### **1.1.2 Organisation des activités pédagogiques complémentaires (APC)**

La mise en place d'activités pédagogiques complémentaires est organisée par groupes restreints d'élèves pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. Les parents sont informés des horaires prévus et leur accord demandé pour les élèves concernés. Les APC ont lieu le mardi de 15 heures à 16 heures.

#### **1.1.3 Temps d'Activités Péri éducatives (TAP)**

Il est facultatif, proposé par la collectivité locale, le mardi de 15 heures à 16 heures.

### **1.2 INSCRIPTION ET ADMISSION**

#### **1.2.1 Cas général**

La directrice procède à l'admission des élèves sur présentation de la fiche d'inscription délivrée par la mairie et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

La directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents ou transmis directement par la directrice à la direction de l'école d'accueil. La demande de certificat de radiation doit être signée par les deux parents pour que la radiation puisse être effectuée.

#### **1.2.2 A l'école maternelle**

L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. Tous ces enfants doivent donc désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils l'instruisent ou le font instruire dans la famille. L'inscription de l'élève à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière.

Décret n°2019-826 du 2 août 2019 : Art. R. 131-1-1 :

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ils ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école.

Dans les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans la limite des places disponibles. Dans ces classes et ces écoles, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée.

### 1.2.3 A l'école élémentaire

A compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

L'assiduité est obligatoire. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à l'école les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, enfant qui suit ses représentants légaux (déplacement hors vacances scolaires). Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

L'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents

### 1.2.4 Enfants à besoins éducatifs particuliers (malades, en situation de handicap...)

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale de l'autonomie (MDA) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

### 1.2.5 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

## 1.3. ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES

Le service de surveillance des élèves à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école qui fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école.

### 1.3.1. Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, 8h20 et 13h20 lundi, mardi, jeudi et vendredi, 8h50 mercredi. Aucun élève ne peut entrer dans l'école avant ces horaires.

### 1.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Les responsables légaux doivent prendre leurs dispositions pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées.

### 1.3.3. Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

#### 1.4. LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

##### 1.4.1. L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis scolaires mais également du comportement de leur enfant. Pour cela ont lieu des réunions chaque début d'année dans les classes, des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an et plus si nécessaire, la communication régulière du livret scolaire aux parents, et si nécessaire, l'information relative au comportement et aux acquis scolaires de l'élève.

Les modalités de communication entre les familles et l'école sont : le mail, le téléphone, le cahier de liaison, le blog.

##### 1.4.2. La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école par le biais des conseils d'école.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux du conseil d'école.

#### 1.5. USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

##### 1.5.1. Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire à la directrice, mais le maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

En cas de risque constaté par la directrice, les enseignants, ou les ATSEM, la directrice prend les mesures appropriées.

##### 1.5.2. Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice. Le port du masque est obligatoire pour tous les adultes et tous les enfants à partir de 6 ans dans l'école et aux abords. Le respect des gestes barrières est obligatoire : distanciation, lavage des mains...

##### 1.5.3. Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale qui suit le protocole sanitaire.

Il est interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

#### 1.5.4. Organisation des soins et des urgences

La pharmacie de l'école est pourvue du matériel et des produits d'urgence pour les soins des plaies légères selon le protocole national.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

#### 1.5.5 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité peut être communiqué au conseil d'école. Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

### 1.6 LES INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. En cas de non-respect de ces principes, la directrice peut mettre fin sans préavis à toute intervention

#### 1.6.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Elle peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter aux enseignants une participation à l'action éducative.

#### 1.6.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, des intervenants bénévoles, des associations agréées peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants après autorisation de la directrice. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenants notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par la directrice des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

La directrice peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, si elle a auparavant informé, par la voie hiérarchique, la DASEN du projet d'intervention.

## **2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE**

La communauté éducative réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

## 2.1 LES ELEVES

- Droits : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.
- Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user **d'aucune violence** (verbale, physique, morale) et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

## 2.2 LES PARENTS

- Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.
- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.
- Il n'est pas possible de prendre des photos des élèves sans autorisation de l'enseignant.
- Ils s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école en cas de fièvre (38 °C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'élève ou dans sa famille.

## 2.3 LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.
- Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

## 2.4 LES REGLES DE VIE A L'ECOLE

### 2.4.1 Matériel

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Les élèves ne doivent apporter en classe que le matériel nécessaire à leur travail, à l'exclusion de tout ce qui pourrait être dangereux pour eux et pour leurs camarades (couteaux, capsules, pistolets, pétards, ciseaux à bouts pointus, allumettes, parapluies à baleines pointues, etc....). Les élèves sont responsables de ce qu'ils apportent à l'école (billes, cartes).

Tous les objets de valeur sont déconseillés. L'école décline toute responsabilité en cas de bris ou disparition.

### 2.4.2 Hygiène

Les élèves doivent se présenter à l'école en bon état de santé et dans un état de propreté convenable.

Les cheveux feront l'objet de soins répétés et attentifs pour éviter la prolifération des poux.

### 2.4.3 Jeux

Au cours des récréations, les jeux doivent être modérés, sans danger (pas de balle rebondissante, pas de ballon dur). Il est interdit de jeter des projectiles (pierres, etc....) et de cracher.

La directrice  
Francine LAITHIER

# Annexe

## Charte de la laïcité à l'École<sup>1</sup>

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

### La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

### L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

---

<sup>1</sup> Circulaire n° 2013-144 du 6-9-2013